

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Attractivité
Aménagement des Territoires
Environnement

Emilie BREYER
Pôle Maurice Gounon
07007 PRIVAS Cedex
Tél. 04 75 66 75 32

DÉCISION n°2023-126

**portant approbation du règlement intérieur du Domaine départemental de nature de La Boissine
(ENS)**

LE PRESIDENT,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.113-8 à L.113-14, relatifs aux Espaces Naturels Sensibles,
- Vu les délibérations du Conseil général de l'Ardèche n° 7.57.1 du 5 septembre 2005 et n° 7.18.1 du 8 janvier 2007 portant classement au titre des Espaces Naturels Sensibles les propriétés de « La Boissine » et de « Gramade »,
- Vu la délibération du Conseil départemental n° 3.10.1, du 9 décembre 2022 approuvant le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2023 - 2030 et ses principes,

DECIDE

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fonctionnement de la partie du Domaine Départemental de Nature (DDN) de La Boissine délimitée par un grillage d'une surface de 8 ha environ, située 36 montée de Celles sur la commune de La-Voulte-sur-Rhône (07800). Cet espace comprend des bâtiments d'accueil et administratifs ainsi qu'un espace naturel adjacent qui est composé notamment d'un verger conservatoire, de divers petits équipements du public (sentier, panneaux) ainsi que de vestiges archéologiques, miniers et paléontologiques.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des usagers potentiels qui, de par leur présence, veilleront à ne pas nuire à la tranquillité du lieu et faire en sorte que le patrimoine départemental soit conservé intact.

Titre 1 : LE DOMAINE DÉPARTEMENTAL DE NATURE

Article 2 : Principes d'accès et d'ouverture au public

Le site de La Boissine n'est pas ouvert au public en accès libre, ni de façon permanente. Il est ouvert au public uniquement les jours durant lesquels des animations sont planifiées.

L'Espace Boissine et le parking sont ouverts, en fonction des horaires des animations programmées, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Exceptionnellement, l'Espace Boissine peut ouvrir avant 8h00 et fermer après 17h30, de même que les samedis, les dimanches et les jours fériés au regard du caractère particulier de manifestations destinées au grand public, organisées par le service Environnement, après accord du Chef d'établissement.

Dans ces créneaux horaires le Chef d'établissement ou l'un de ses adjoints, présent sur place, gèrera l'ouverture et la fermeture du bâtiment ainsi que l'accès au parking. En cas d'absence du Chef d'établissement, les modalités de remise et de gestion des clés seront définies avec ses adjoints ou en dernier ressort avec le Chef du service Environnement.

Le bâtiment administratif est ouvert seulement les jours où le Chef d'établissement ou ses adjoints est présent.

Article 3 : Accès aux personnes à mobilité réduite

Compte tenu de la nature du site et de sa topographie, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite (usage de fauteuil roulant, poussette, etc...) est assurée depuis le parking jusqu'à l'Espace Boissine, au hangar pédagogique et aux sanitaires situés au sous-sol du bâtiment administratif uniquement.

Article 4 : Responsabilité

Toute personne présente à l'intérieur du site est responsable de tous les dommages qui seraient causés soit de son fait, soit du fait de toute personne placée sous sa

responsabilité ou sa garde.

Toute personne présente à l'intérieur du site est seule responsable de ses affaires personnelles entreposées ou utilisées dans les lieux mis à disposition (lesdits matériels et affaires étant réputés se trouver toujours sous sa garde exclusive).

Le Département décline toute responsabilité, sauf faute avérée de sa part, en cas de disparition, destruction, dégradation, vol ou autre événement affectant les biens d'autrui.

Les enfants demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs, qui doivent assurer une surveillance continue, même lors des visites accompagnées thématiques, des ateliers pédagogiques, ou toute autre animation réalisée par le personnel départemental ou des prestataires.

Ces mineurs restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou accompagnateurs, tant pour les dommages qu'ils pourraient subir que pour ceux qu'ils pourraient causer au site ou à des tiers visiteurs ou non.

Article 5 : Respect des consignes de sécurité

Il est demandé à chaque personne sur le site de respecter les consignes de sécurité et de ne pas créer quelque trouble que ce soit, notamment pour ce qui touche au bon déroulement des visites et des manifestations.

Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé au Chef d'établissement ou le cas échéant au service Environnement (04 75 66 75 32).

Article 6 : Règles communes d'interdiction

Considérant la fragilité et le caractère exceptionnel du site paléontologique, la fragilité des restes archéologiques et des habitats naturels présents, il est interdit :

- de fumer dans sur l'ensemble du site,
- d'escalader et de marcher sur les vestiges de l'exploitation minière,
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public (clôtures, barrières, fossés, ...),
- d'extraire ou de dégrader tout élément géologique et matériau,
- de pénétrer, de prospecter et de creuser dans le périmètre clôturé sans autorisation administrative délivrée par le Président du Conseil Départemental,
- de faire du feu,
- de couper ou ramasser du bois vivant ou mort, ramasser ou arracher des végétaux, vivants ou morts,
- de camper ou bivouaquer,
- de pique-niquer (sauf pour les classes encadrées, sur le secteur immédiatement à proximité des bâtiments),
- de laisser des déchets de quelque nature que ce soit,
- de pénétrer dans le verger sans l'accompagnement d'une personne dûment habilitée par le Département,
- de pénétrer dans les parcs d'animaux en leur présence,
- de nourrir les animaux sauvages ou domestiques.

La consommation d'alcool est interdite sur tout le site, néanmoins des dérogations sont possibles si des événements spécifiques sont organisés.

Il est également interdit d'introduire sur le site :

- des objets : archéologiques, fossiles, minéraux, outils divers... sans les avoir au préalable signalés,

- des animaux, (les chiens sont interdits, sauf les chiens de berger et les chiens guides d'aveugles accompagnant des personnes à déficience visuelle),
- du terreau, de la terre, des végétaux : plantes, graines, paille, sauf dans le cadre des animations planifiées et alors sur des emplacements spécifiques visés et autorisés par le Chef d'établissement. Ils devront être évacués en totalité à l'issue de l'animation.

Article 7 : Dispositions particulières relatives à la conservation du patrimoine paléontologique

Les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressées par le personnel relevant du présent règlement.

Dans l'intérêt de la protection du patrimoine naturel, géologique et archéologique qui est leur bien commun, ils s'engagent à ouvrir leurs bagages, sacs à dos ou sacoches à la requête du personnel départemental ou des animateurs. En cas de refus, le personnel pourra, le cas échéant, refuser l'accueil sur le site et si nécessaire faire appel aux forces de l'ordre.

Tout acte ayant pu causer un préjudice au Département, propriétaire, notamment des dégradations, pourra donner lieu au lancement d'une action en responsabilité envers le ou les auteurs de cet acte.

Article 8 : Pratique de la chasse

La chasse est autorisée selon la réglementation en vigueur, néanmoins les chasseurs veilleront à respecter une zone de non chasse de 150 m autour des bâtiments, conformément à la réglementation.

Le passage des chiens de chasse, à l'intérieur de la zone clôturée, est exceptionnellement autorisée les jours de chasse mais le tir de gibier depuis le site ou en direction du site y est strictement interdit.

Lors des journées d'ouverture au public pendant les jours de chasse, le Département préviendra les Présidents des ACCA de La Voulte-sur-Rhône et de Rompon afin qu'ils demandent à leurs membres de ne pas chasser à proximité du site, ces jour-là.

Article 9 : Récolte des fruits

La récolte des fruits sauvages ou cultivés est strictement interdite sur tout le domaine.

Article 10 : Dispositions relatives aux activités de recherche et de suivi scientifique

Les activités de recherche et de suivi scientifique sont encadrées au travers de convention avec les organismes scientifiques, les sociétés savantes ou naturalistes, voire les spécialistes individuels reconnus par leurs publications.

Toute action de recherche ou de suivi scientifique est obligatoirement soumise à convention.

TITRE 2 : BATIMENTS ET PARKING

Article 11 : Désignation du Chef d'établissement

Il est proposé par le Service Environnement puis désigné par arrêté du Président de Conseil départemental.

Article 12 : Description des bâtiments

Les différents bâtiments présents sur le site sont désignés comme suit :

- **L'Espace Boissine** : bâtiment sur 2 niveaux d'une surface totale de 335 m², destiné à accueillir le public pour des expositions, des conférences et autres animations.

- Espace d'accueil, niveau 0

Surface de 72 m²

Contenance maximum 52 personnes

Cet espace équipé d'une banque d'accueil est accessible directement à partir de la cour.

Les commandes des éclairages de l'ensemble des pièces du bâtiment ainsi que les 5 télécommandes des volets roulants se situent dans le placard mural derrière la banque d'accueil. La centrale incendie se situe également à cet endroit.

Destination : accueil du public, hall d'exposition, billetterie.

- Le « Prieuré » Salle d'exposition, niveau -1

Surface : 80 m²

Contenance maximum 19 personnes.

Il est accessible à partir de l'espace d'accueil par un escalier et un ascenseur.

Destination : salle d'exposition ou de réunion.

- La salle « rouge » Salle de réunion

Surface : 60 m²

Contenance maximum 60 personnes.

Destination : salle d'exposition ou de réunion.

- La salle de projection

Surface : 23 m²

Contenance maximum 19 personnes.

Elle est équipée d'un écran

Destination : salle de projection (aucune ouverture sur l'extérieur).

- **Le bâtiment administratif** : réservé aux agents du Département, aux stagiaires en lien avec le site ENS et aux personnes chargées des fouilles paléontologiques.
- **Le hangar pédagogique et les sanitaires extérieurs**, ces derniers localisés au sous-sol du bâtiment administratif, sont dédiés aux activités de groupe conduites sur le site.

Article 13 : Utilisateurs potentiels

L'Espace Boissine est dédié :

- prioritairement : aux activités conduites au titre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles, conformément à l'objet de son acquisition et de son aménagement initial (article L.113-8 du code de l'urbanisme) et à des réunions du service Environnement.
- exceptionnellement : aux agents des directions et des services du conseil départemental de l'Ardèche en dehors des périodes d'animations, en fonction de

l'occupation des salles et selon les disponibilités, après accord du Chef d'établissement.

Réservation des locaux

La réservation des locaux est assurée sous la responsabilité du Chef d'établissement. Les réservations seront gérées au vu des disponibilités, après la planification des animations par le service Environnement. D'une manière générale les animations sont planifiées prioritairement les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre et novembre.

Le service Environnement se réserve le droit de limiter les réservations suivant le planning, la charge d'occupation du site et la disponibilité du Chef d'établissement qui n'est pas tous les jours présent sur le site.

Article 14 : Usage des locaux

Les locaux sont principalement réservés aux activités à caractère environnemental, éducatif, patrimonial ou culturel organisés par le Département ou avec son autorisation expresse pris sous la forme d'une Autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT), en application des règles d'usage des bâtiments ou installation acquises au titre de la politique des Espaces Naturels Sensibles (article L.113-8 du code de l'urbanisme).

Il n'est pas autorisé d'utiliser directement les murs pour fixer ou suspendre même provisoirement quoi que ce soit (papier, affiche, posters, tableau, post-it, ...). Des cimaises sont installées et peuvent être utilisées pour des affichages temporaires.

Article 15 : Sécurité des biens et des personnes

Par défaut, le règlement intérieur de santé et de sécurité du Département de l'Ardèche s'applique.

L'utilisateur se conformera aux règles de sécurité des lieux et de capacité dont il reconnaît avoir pris connaissance, et devra respecter les interdictions suivantes :

- Interdiction d'accueillir un nombre supérieur de personnes à celui mentionné à l'article 12 du présent règlement ;
- Interdiction d'entraver les accès aux issues de secours ainsi que le fonctionnement de leur système d'ouverture ;
- Interdiction de manipuler ou de modifier les tableaux des commandes électriques (notamment le tableau EDF) et de chauffage ;
- Interdiction d'amener ou d'installer des équipements fonctionnant au gaz ou toute matière inflammable (essence, fioul, etc....) ;
- Interdiction d'introduire des animaux (même tenus en laisse) dans le bâtiment (à l'exception des chiens guide d'aveugles et des chiens d'assistance).

Tout usager doit prendre connaissance des consignes de sécurité qui sont affichées à l'intérieur de l'équipement.

Tout accident ou incident, même léger, survenu dans le cadre d'une réunion ou d'une activité, doit être porté à la connaissance du Chef d'établissement par le référent de la manifestation, dans les plus brefs délais.

Article 16 : Equipements et matériels

Du mobilier (chaises et tables...) est mis à disposition sous la responsabilité des usagers et occupants des lieux. Après chaque utilisation, l'utilisateur ou l'occupant des lieux devra remettre le mobilier à sa place d'origine.

Tout stockage est strictement interdit devant les issues de secours et dans les couloirs de telle sorte qu'ils doivent toujours rester libres pour la circulation.

L'Espace Boissine est équipé de 58 chaises et 17 tables (120cm x 80 cm)

Article 17 : Restauration

Il n'existe pas de service de restauration sur le site.

En cas de besoin, l'organisateur d'une réunion ou de toutes autres manifestations nécessitant la mise en place d'un service de restauration, assurera à son initiative et sous sa responsabilité la prise en charge d'un tel service. La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans l'enceinte de l'Espace Boissine conformément à l'article 14 du Règlement intérieur de santé et de sécurité du Département de l'Ardèche (juin 2019).

Aucun matériel frigorifique ou de réchauffage n'est mis à disposition des participants. Le lavage de la vaisselle n'est pas autorisé.

Le repas ou pique-nique sera obligatoirement pris dans la salle de réunion (salle rouge) ou à l'extérieur.

Article 18 : Travaux et réparations

Les travaux d'entretien et les réparations sont assurés par la Direction de l'Immobilier, des Ateliers et des Moyens (DIAM) sous sa responsabilité.

Aucun travaux ou transformation (trous, percements, fixation d'étagères...) n'est autorisé dans les locaux, sans l'accord préalable de la DIAM.

Article 19 : Nettoyage des locaux

L'organisation du nettoyage des locaux est assurée par la Direction de l'Immobilier, des Ateliers et des Moyens (DIAM) sous sa responsabilité. A cet effet, la planification des réservations des salles est enregistrée par le Chef d'établissement sur un calendrier Outlook partagé, entre autre, avec la DIAM.

Article 20 : Livraisons et entreprises

Le Chef d'établissement est en charge de réceptionner les livraisons qui devront être programmées avec son accord : granulés bois, fournitures, ... et de faciliter l'accueil des entreprises devant intervenir sur le site.

Article 21 : Parking

Le parking contient 20 places de stationnement, dont 2 réservées aux personnes à mobilité réduite.

Les règles du Code de la Route sont applicables sur les aires de stationnements du site.

Lors des manifestations destinées au grand public, la Direction des Routes et des Mobilités interviendra, à la demande du Chef d'établissement du site, pour organiser le stationnement le long de la RD 365 dans l'attente de la création de nouvelles places de

stationnement occasionnelles.

Le parking étant non surveillé, le Département de l'Ardèche décline toute responsabilité en cas de vols.

Article 22 : Gestion des déchets

Les ordures ménagères sont à déposer dans les poubelles prévues à cet effet dans les bâtiments. Leur enlèvement est pris en charge par le service de nettoyage.

Article 23 : Restrictions d'accès

Le Chef d'établissement et sa hiérarchie peuvent à tout moment restreindre les conditions habituelles d'accès et de visites, en fonction notamment des capacités d'accueil et des contraintes de sécurité ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 24 : Sanctions en cas de non-respect du règlement

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion du site et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Article 25 : Modifications

Le présent règlement intérieur pourra être modifié à tout moment par un nouvel arrêté départemental.

Article 26 : Publication

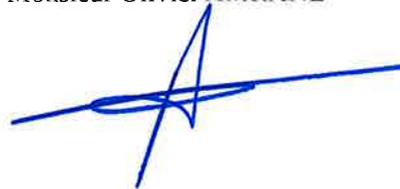
Le présent règlement sera mis à la disposition permanente du public à l'Hôtel de Département de l'Ardèche à Privas ainsi que sur le Domaine départemental de La Boissine, notamment par voie d'affichage, qui pourra en restituer le contenu soit dans sa totalité, soit partiellement.

Article 27 : Application

La Directrice Générale des Services du Département de l'Ardèche et le Chef d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie dématérialisée sur le site internet du Département de l'Ardèche.

Fait à Privas le 4/4/2023

Le Président,
Monsieur Olivier AMRANE



Reçu à la Préfecture le 17/04/2023
Affiché à l'Hôtel du département le 17/04/2023

Identifiant de télétransmission : 206454

